

Cadre des Rééducateurs — Épreuve 1 — EAP pour l'accès au grade principal des ITS du 31 décembre 2023

30 questions

Q1

Selon l'OMS la réadaptation est :

- A. Un ensemble d'interventions conçues pour optimiser le fonctionnement chez les personnes en situation de handicap lorsqu'elles interagissent avec leur environnement
- B. Un ensemble d'interventions conçues pour optimiser le fonctionnement et réduire le handicap des personnes souffrant de problèmes de santé lorsqu'elles interagissent avec leur environnement ✓**
- C. Parfaitement centrée sur la personne, ce qui signifie que les interventions choisies pour chaque individu dépendent de ses objectifs et préférences ✓**
- D. Partiellement centrée sur la personne, ce qui signifie que les interventions choisies pour chaque individu dépendent des objectifs définis par l'OMS

Réponse correcte : **B, C**

Q2

L'efficacité d'une activité de réadaptation est :

- A. Le rapport qui existe entre le coût engagé pour la réalisation de cette activité et les effets que celle-ci produit en terme d'efficacité
- B. Le rapport qui existe entre les effets obtenus par cette activité et les objectifs qui leur ont été fixés ✓**
- C. L'une des composantes de la performance en santé ✓**
- D. Toutes les propositions sont fausses

Réponse correcte : **B, C**

Q3

Selon l'OMS, relèvent de la réadaptation :

- A. L'orthophonie et la logopédie pour améliorer les capacités de communication d'une personne après une lésion cérébrale ✓**
- B. L'entraînement physique pour améliorer la force musculaire, les mouvements volontaires et l'équilibre des personnes qui ont été victimes d'un AVC ou sont atteintes de la maladie de parkinson ✓**
- C. La modification de l'environnement domestique d'une personne âgée afin d'améliorer sa sécurité et son autonomie à la maison et de réduire le risque de chute ✓**
- D. La préparation d'une personne ayant subi une amputation afin qu'elle puisse utiliser une prothèse, et la fabrication, la pose et l'ajustement de la prothèse ✓**

Réponse correcte : **A, B, C, D**

Q4

La réadaptation peut être proposée :

- A. Dans les établissements de santé pendant une hospitalisation ou en ambulatoire ✓**
- B. Principalement dans des structures de santé spécifiquement équipées**
- C. Dans des centres de kinésithérapie ou d'ergothérapie ambulatoire ✓**
- D. Au sein de la communauté, par exemple à l'école, au domicile ou au lieu de travail d'une personne ✓**

Réponse correcte : **A, C, D**

Q5

Dix objectifs principaux sont définis dans le document « Réadaptation 2030 : un appel à l'action » de l'OMS, parmi le ou lesquels on cite :

- A. Créer un leadership et un soutien politique fort en faveur de la réadaptation aux niveaux mondial, national et infranational ✓**
- B. Renforcer la planification et la mise en œuvre de la réadaptation aux niveaux national et infranational, ✓**
- C. Définir un cadre de suivi de la réadaptation et des processus d'évaluation et d'analyse**
- D. Développer les capacités de recherche et assurer la disponibilité à plus grande échelle de données factuelles solides en faveur de la réadaptation ✓**

Réponse correcte : **A, B, D**

Q6

Concernant la réadaptation au Maroc :

- A. L'accès aux soins de la réadaptation est un droit constitutionnel ✓**
- B. Un colloque national sur la réadaptation a été organisé au Maroc, sous la tutelle du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, le 22 novembre 2023 ✓**
- C. La réadaptation est un élément essentiel de la couverture sanitaire universelle, au même titre que la promotion de la santé, la prévention, les soins thérapeutiques et palliatifs ✓**
- D. Selon l'OMS, 11 millions sur 37 millions d'habitants, ont été confrontés à des conditions médicales susceptibles de bénéficier d'une réadaptation**

Réponse correcte : **A, B, C**

Q7

Concernant la réglementation en vigueur au Maroc relative aux personnes handicapées :

- A. La loi-cadre 97.13 relative à la promotion et la protection des droits des personnes en situation de handicap, insiste sur le droit d'accès de cette catégorie de population aux services de santé promotionnels, préventives, curatives et de réadaptation ✓**
- B. La loi d'exercice des professions de rééducation, de réhabilitation et de réadaptation fonctionnelle est publiée en avril 2019**
- C. Les droits des personnes en situation de handicap sont intégrés à la Constitution de 2011 ✓**
- D. Le Maroc n'a ratifié la convention internationale des droits des personnes handicapées qu'en avril 2019**

Réponse correcte : **A, C**

Q8

Selon les dispositions de la loi 45.13, le professionnel de rééducation, de réhabilitation et de réadaptation fonctionnelle (RRRF) :

A. Dispense des soins et des prestations visant la prévention et la réduction des conséquences des déficiences des capacités fonctionnelles physiques, cognitives, psychologiques et sociales des patients ✓

B. Exerce des prestations visant la réduction du handicap physique, sensoriel, cognitif ou comportemental ✓

C. Exerce des prestations visant essentiellement la prévention de l'apparition chez le patient, d'une indépendance à autrui, en favorisant son autonomie, sa réadaptation et son réinsertion

D. Dispense des soins et des prestations visant la prévention et la rééducation des déficiences des capacités fonctionnelles physiques, cognitives, psychologiques et sociales des patients

Réponse correcte : **A, B**

Q9

Selon la loi 45.13, l'exercice des professions de RRRF se fait :

A. Dans les établissements de santé relevant du secteur public seulement

B. Dans les cabinets privés de rééducation et de réadaptation fonctionnelle ✓

C. Dans les fondations et associations spécialisées dans la prise en charge des personnes handicapées ✓

D. Toutes les propositions sont fausses

Réponse correcte : **B, C**

Q10

L'offre de soins publique en matière de rééducation, réhabilitation et réadaptation fonctionnelle est assurée par :

A. Les centres de rééducation physique, d'orthoptie et d'orthophonie, ainsi que les centres d'appareillage orthopédique qui font partie du réseau des établissements médico-sociaux ✓

B. Les établissements hospitaliers qui doivent prévenir un service de médecine physique et de réadaptation dans leurs projets d'investissement ✓

C. Les centres hospitaliers de 2ème et de 1er niveau qui sont les seuls habilités à mettre en place les services de rééducation physique et de réadaptation

D. Les fondations et associations spécialisées dans la prise en charge des personnes handicapées

Réponse correcte : **A, B**

Q11

Sur le territoire national, la prise en charge en mode ambulatoire des personnes en situation du handicap est assurée par :

A. Les Centres Inter-Régionaux d'Appareillage et de Réhabilitation

B. Les Centres Intégrés Régionaux d'Appareillage et de Rééducation ✓

C. Les Centres Intégrés de Rééducation Professionnelle

D. Les Centres Intégrés de Rééducation Provinciaux ✓

Réponse correcte : **B, D**

Q12

Selon la loi n° 45.13, lors de leur pratique quotidienne, les rééducateurs :

- A.** Exerçant dans le secteur privé sont spécifiquement appelés à respecter les principes de moralité, d'intégrité et d'abnégation
- B.** Exerçant dans le secteur public sont spécifiquement tenus au respect du secret professionnel
- C. Sont appelés quelque soit le secteur dont ils relèvent, de respecter les principes de moralité, d'intégrité et d'abnégation et d'éthique professionnelle** ✓
- D. Exerçant dans le secteur privé sont tenus au respect du secret professionnel** ✓

Réponse correcte : **C, D**

Q13

Parmi les professionnels de RRRF désignés dans la loi 45.13, on cite :

- A. Le kinésithérapeute** ✓
- B. L'orthoprothésiste** ✓
- C. Le psychomotricien** ✓
- D. L'opticien** ✓

Réponse correcte : **A, B, C, D**

Q14

L'évaluation en santé :

- A. Est une technique dont l'objectif est de porter un jugement de valeur sur une intervention de santé** ✓
- B. Se base sur des critères et des normes** ✓
- C. Aide à redistribuer les priorités et les ressources en fonction de l'évolution des besoins** ✓
- D.** N'implique pas la mesure de l'adéquation, de l'efficacité et du rendement des services de santé

Réponse correcte : **A, B, C**

Q15

L'évaluation des prestations de santé :

- A.** Se réalise toujours au terme des prestations
- B. Repose sur des critères fondés sur les normes** ✓
- C. Permet l'appréciation du degré de réalisation des objectifs sanitaires** ✓
- D.** Implique que le bénéficiaire des prestations n'est pas nécessairement concerné

Réponse correcte : **B, C**

Q16

La loi n° 06.22 relative au système national de santé est articulée autour des piliers suivants :

- A. La bonne gouvernance** ✓

B. La valorisation des ressources humaines ✓

C. La mise à niveau de l'offre sanitaire ✓

D. La digitalisation ✓

Réponse correcte : **A, B, C, D**

Q17

La loi portant création de la Haute Autorité de Santé est :

A. La loi n° 08.22 publiée au Bulletin Officiel le 04 décembre 2023

B. La loi n° 07.22 publiée au Bulletin Officiel le 04 décembre 2023 ✓

C. La loi n° 07.22 publiée au Bulletin Officiel le 30 novembre 2023

D. Aucune proposition n'est correcte

Réponse correcte : **B**

Q18

Parmi les attributions de la Haute Autorité de Santé, on cite :

A. L'évaluation de la qualité des services fournis par le secteur public uniquement

B. Le suivi, l'analyse et l'évaluation des données épidémiologique ✓

C. L'élaboration des guides et des référentiels relatifs à la formation continue des professionnels de la santé ✓

D. Toutes les propositions sont correctes

Réponse correcte : **B, C**

Q19

Parmi les attributions des Groupements Sanitaires Territoriaux, on cite :

A. La création de nouveaux établissements sanitaires ✓

B. La surveillance des nouvelles épidémies ✓

C. Garantir la formation continue au profit des professionnels de la santé ✓

D. Toutes les propositions fausses

Réponse correcte : **A, B, C**

Q20

L'Administration Centrale du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale comprend :

A. Le Secrétariat Général. ✓

B. La Direction de la Protection Sociale des Travailleurs ✓

C. La Direction des Hôpitaux et des Equipements

D. La Direction de l'Approvisionnement en Médicaments et en Produits de Santé ✓

Réponse correcte : **A, B, D**

Q21

L'Administration Centrale du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale comprend :

A. 8 directions centrales

B. 9 directions centrales

C. Le Secrétariat Général et 9 directions centrales

D. 10 directions centrales ✓

Réponse correcte : **D**

Q22

L'objectif du développement durable (ODD3) est :

- A. Promouvoir les soins de santé primaires.
- B. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge. ✓**
- C. Assurer la couverture médicale pour les 2/3 de la population.
- D. Aucune proposition n'est correcte

Réponse correcte : **B**

Q23

Parmi les propositions suivantes, laquelle ou lesquelles ne figure(nt) pas dans les cibles de l'ODD3 :

- A. Le recrutement du personnel.
- B. La gouvernance. ✓**
- C. La formation du personnel de santé.
- D. Aucune proposition n'est correcte.

Réponse correcte : **B**

Q24

Les Instituts Supérieurs des Professions Infirmières et Techniques de Santé :

- A. Sont en nombre de 24 instituts.
- B. Sont en nombre de 10 ISPITS sièges et 14 ISPITS annexes. ✓**
- C. Sont implantés au niveau des 12 régions du Royaume,
- D. Relèvent des universités de l'enseignement supérieur

Réponse correcte : **B**

Q25

Les Instituts Supérieurs des Professions Infirmières et Techniques de Santé :

- A. Ont été créés en 2014
- B. Sont régis par la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. ✓**
- C. Ont été créés par le décret 1102-13-658. ✓**
- D. Ont pour missions la formation de base et la formation continue des professionnels de la santé ✓**

Réponse correcte : **B, C, D**

Q26

Chaque Direction Régionale de la Santé et de la Protection Sociale est composée de :

- A. 3 services
- B. 4 services
- C. 5 services
- D. 6 services ✓**

Réponse correcte : **D**

Q27

Les Groupements Sanitaires Territoriaux comprennent :

- A. Les établissements sanitaires.
- B. Les Centres Hospitaliers Universitaires. ✓**
- C. Les établissements hospitaliers militaires.
- D. Les bureaux communaux d'hygiène.

Réponse correcte : **B**

Q28

Parmi les organes de gestion et de gouvernance cités ci-après, choisir ceux qui sont prévus pour être créés, selon la loi-cadre 06-22 relative au système national de santé :

- A. La Haute Autorité de Santé ✓**
- B. Les Groupements Sanitaires Territoriaux ✓**
- C. La Commission Nationale d'Inspection des Services de Santé
- D. L'Agence Marocaine du Sang et de ses dérivés ✓**

Réponse correcte : **A, B, D**

Q29

D'après la loi-cadre 06-22 relative au système national de santé, les établissements de santé comprennent :

- A. Les divers établissements, quel qu'en soit le régime juridique, organisés dans le but de contribuer à l'offre de soins ✓**
- B. L'ensemble des institutions, des organismes, des actions et des ressources y affectées intervenant dans le domaine de la santé aussi bien dans le secteur public que dans le Secteur privé
- C. L'ensemble des structures intervenant directement dans l'offre des prestations de santé
- D. Toutes les propositions sont fausses

Réponse correcte : **A**

Q30

En vue d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, la loi-cadre 06-22 relative au système national de santé prévoit d'instituer :

- A. Un système d'accréditation des établissements de santé
- B. Un système d'accréditation qui vise à porter une évaluation dépendante de la qualité des prestations des établissements de santé
- C. Un système d'accréditation des établissements de santé Sur la base d'indicateurs, de critères et de référentiels nationaux établis par la « Haute Autorité de Santé » ✓**
- D. Toutes les propositions sont fausses

Réponse correcte : **C**
